



ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 131/2026

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE POUR LES CONDUCTEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIARMES

Le Maire de Viarmes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, notamment les articles L.324-2 (assurance), R.311-1 (définition des EDPM), R.412-43-1 (règles de circulation des EDPM) et R.412-43-3 (équipements obligatoires) ;

Vu l'arrêté 131/2026 et son article 4 fixant la sanction de l'infraction par une amende administrative d'un montant de 50€ (Cinquante euros) ;

Vu les constatations de la police municipale de Viarmes faisant état d'une augmentation des risques accidents des EDPM sur le territoire communal, notamment le non-respect des règles de circulations, la vitesse excessive de certains engins pouvant provoquer des accidents corporels avec des risques de traumatismes crâniens ;

Considérant que la configuration des voies de la commune (rues étroites, absence de pistes cyclables sur certains axes, trottoirs partagés) expose les conducteurs d'EDPM à un risque accru de chute ou de collision ;

Considérant que le port du casque constitue une mesure de prévention efficace contre les traumatismes crâniens, sans entraver la circulation des EDPM ni restreindre leur usage de manière disproportionnée ;

Considérant que le cadre national (Code de la route) n'impose pas le port du casque pour les conducteurs d'EDPM majeurs, mais ne l'interdit pas, laissant au maire la faculté de renforcer les obligations de sécurité sur son territoire en vertu de son pouvoir de police générale ;

Considérant que la mesure est proportionnée à l'objectif de sécurité publique poursuivi et ne constitue pas une interdiction de circuler ;

Sur proposition de M. le Chef du Service Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1er – Obligation de port du casque

Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), tel que défini à l'article R.311-1 du Code de la route (trottinette électrique, gyropode, monoroue, hoverboard, etc.), circulant sur le territoire de la commune de Viarmes, est tenu de porter un casque conforme à la réglementation en vigueur (norme NF EN 1078 ou équivalent), attaché et correctement ajusté.

Article 2 – Rappel des règles de circulation applicables aux EDPM

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, tout conducteur d'EDPM est tenu de respecter les règles de circulation fixées par le Code de la route, et notamment :

- Être âgé d'au moins 14 ans pour utiliser une trottinette électrique (Décret n° 2023-848 du 31 août 2023) ;
- Vitesse maximale : la vitesse des EDPM est limitée à 25 km/h par les constructeurs (article R.311-1 du Code de la route).
- Circulation : En agglomération, la circulation est autorisée sur les chaussées dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h. Sur les trottoirs, la circulation des EDPM est interdite, sauf autorisation expresse du maire à une allure maximale de 6 km/h.
- Pistes cyclables : la circulation des EDPM est obligatoire sur les pistes cyclables lorsqu'elles existent.
- Usage individuel : les EDPM sont conçus pour le transport d'une seule personne. Le transport de passagers est interdit.
- Assurance : tout EDPM circulant sur la voie publique doit être couvert par une assurance responsabilité civile (article L.324-2 du Code de la route).

Article 3 – Champ d'application territorial

Les obligations et rappels prévus aux articles 1er et 2 s'appliquent sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique de la commune de Viarmes, y compris les pistes cyclables, les voies vertes et les aires piétonnes lorsque la circulation des EDPM y est autorisée.

Article 4 – Sanction administrative - Port du casque EDPM en agglomération

Conformément à l'arrêté municipal n°131/2026 du 29 juillet 2026, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) circulant en agglomération sur le territoire de la commune de Viarmes est tenu au port d'un casque homologué. En cas de manquement constaté à cette obligation, le contrevenant s'expose à une amende administrative d'un montant de 50 euros (Cinquante euros).

Article 5 – Information et signalétique

La présente mesure fera l'objet d'une information préalable par voie de presse locale, d'affichage en mairie et de panneaux de signalisation aux entrées de la commune, conformément à l'article L.2212-2 du CGCT.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 août 2026

Article 7 – Exécution

Mme la Directrice générale des services, M. le Chef du service police municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Viarmes, le 05 Aout 2026

Le Maire,

